

## Statuts

## Édition 09.2013

conformément aux décisions du Conseil de fondation en date du 10.09.2013  
et de la BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) en date du 18.09.2013

### Art. 1 Dénomination

Il existe sous la dénomination de  
Sammelstiftung BVG der  
Allianz Suisse Lebensversicherungs-Gesellschaft  
Fondation collective LPP  
de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie  
Fondazione collettiva LPP  
dell'Allianz Suisse Società di Assicurazioni sulla Vita  
Collective Foundation BVG of  
Allianz Suisse Life Insurance Company  
une fondation (désignée ci-après par la «fondation») au  
sens des articles 80 et suivants du CC, de l'article 331 du  
CO et de l'article 48, alinéa 2, de la LPP, créée par Al-  
lianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, ancien-  
nement ELVIA Vie Société Suisse d'Assurances sur la  
Vie, à Zurich (désignée ci-après par la «fondatrice»).

### Art. 2 Siège

La fondation a son siège au domicile de la fondatrice.  
  
La fondation peut créer des succursales pour permettre  
l'exécution des affaires courantes.

### Art. 3 Enregistrement et surveillance

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance  
professionnelle.  
  
Elle est soumise à la surveillance de la BVG- und Stif-  
tungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS).

### Art. 4 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce du  
canton de Zurich.

### Art. 5 But

1. La fondation a pour but de réaliser la prévoyance pro-  
fessionnelle des salariés et employeurs ainsi que de  
leurs proches et survivants en affiliant les employeurs  
désireux de s'affilier à elle et, partant, leurs employés.  
Les articles 4 et 44 de la LPP sont déterminants pour  
les employeurs.
2. La prévoyance intervient avant tout dans les limites  
fixées par la LPP. La fondation peut toutefois accorder  
une garantie de prévoyance allant au-delà des presta-  
tions assurées obligatoirement.
3. Pour réaliser le but de prévoyance qu'elle s'est assi-  
gné, la fondation conclut - avec une ou plusieurs socié-  
tés d'assurances en Suisse - des contrats d'assurance  
collective couvrant intégralement les conséquences  
économiques de la vieillesse, du décès et de  
l'invalidité, étant entendu que la fondation est à la fois  
preneur d'assurance et bénéficiaire. La fondation peut  
aussi reprendre des contrats existants de cette nature.

### Art. 6 Fortune

1. Fortune globale de la fondation  
La fondation reçoit cinq mille francs (CHF 5000.-) de  
la fondatrice à titre de capital constitutif. Elle peut re-  
cevoir d'autres dons de la fondatrice ou de tiers.
2. Fortune des différentes caisses de prévoyance  
Les fonds de prévoyance liés et libres des caisses de  
prévoyance affiliées sont gérés sur des comptes sépa-  
rés. Ces comptes sont alimentés par les contributions  
et des apports des salariés et de l'employeur, des at-  
tributions bénévoles, des participations aux excédents  
relatives aux contrats d'assurance, des prestations  
d'assurance arrivées à échéance sans ayant droit ainsi  
que par le produit de ces avoirs.
3. La fortune globale de la fondation et les fortunes des  
différentes caisses de prévoyance ne peuvent servir à  
d'autres fins qu'au financement des prestations  
de prévoyance que la fondatrice et les employeurs affi-  
liés sont tenus de verser ou qu'ils ont l'habitude de  
verser comme rémunération de services fournis (par  
exemple allocations de renchérissement, allocations  
familiales, allocations pour enfants, gratifications, etc.).
4. Le capital de la fondation doit être géré selon des prin-  
cipes reconnus et dans le respect des prescriptions fé-  
dérales en matière de placements.
5. Les contributions des employeurs affiliés et des sala-  
riés peuvent être prélevées sur des fonds des diffé-  
rentes caisses de prévoyance si ces dernières ont ac-  
cumulé des fonds libres ou des réserves de cotisations  
d'employeur et que ces fonds ou réserves ont été ins-  
crits en tant que tels dans les comptes.

### Art. 7 Caisse de prévoyance

1. Chaque employeur qui désire s'affilier à la fondation  
souscrit un contrat d'affiliation qui sert de base à la  
constitution de la caisse de prévoyance de cet em-  
ployeur.
2. Chaque caisse de prévoyance faisant partie de la fon-  
dation est gérée de manière totalement indépendante  
et séparée des autres; chaque caisse possède un  
compte distinct.

### Art. 8 Organes

Les organes de la fondation sont les suivants:  
le Conseil de fondation;  
la commission de prévoyance pour chaque employeur af-  
filié;  
l'organe de révision.

### Art. 9 Le Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation se compose de quatre  
membres au minimum et de huit membres au maxi-  
mum, répartis à parts égales entre les représentants  
des employeurs et les représentants des salariés.

Les représentants des employeurs peuvent être élus parmi les employeurs affiliés, et les représentants des salariés parmi le personnel des employeurs affiliés. Le cercle des personnes éligibles peut être étendu dans le règlement d'organisation.

2. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans selon la procédure décrite dans le règlement d'organisation. Les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus à la fin de ce mandat. Les représentants des employeurs qui ont été désignés à la suite de leur affiliation à la fondation quittent le Conseil de fondation lorsque prend fin cette affiliation. Il en va de même pour les représentants des salariés dès lors que les personnes concernées ne font plus partie du cercle des personnes assurées ou que le contrat d'affiliation est résilié. D'autres motifs de départ peuvent être inscrits dans le règlement d'organisation.
3. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne son président et son vice-président et nomme deux représentants de l'administration de la fondation assesseurs permanents du Conseil de fondation; ces derniers ne font pas partie du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut en outre élire jusqu'à deux secrétaires, qui ne font pas partie non plus du Conseil de fondation.
4. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les réunions sont convoquées par le président. Chaque membre peut demander que soit convoquée une réunion du Conseil en mentionnant les points à l'ordre du jour.
5. Les affaires sont préparées par les deux assesseurs permanents et présentées au Conseil de fondation pour décision.
6. Le Conseil de fondation
  - a) peut prendre des décisions dès que la majorité des membres en fonction est présente; les décisions sont prises, sous réserve des lettres b) et c) à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. En son absence, c'est la voix du vice-président qui est prépondérante.
  - b) Les décisions concernant la demande de modification des statuts ainsi que la fusion ou la dissolution de la fondation nécessitent toutefois l'approbation d'au moins deux tiers des membres en fonction du Conseil de fondation.
  - c) Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, lorsqu'aucun membre n'exige une séance et en l'absence d'abstention. Les décisions par voie circulaire doivent être prises à l'unanimité et figurer dans le procès-verbal suivant. Les discussions et décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
7. La fondation est engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président, ainsi que d'autres personnes désignées par le Conseil de fondation.

---

#### **Art. 10 Tâches du Conseil de fondation**

---

Le Conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions des statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. Les tâches du Conseil de fondation sont en particulier les suivantes:

- a) il veille à l'observation du but assigné à la fondation;
- b) il surveille l'administration de la fondation;
- c) il présente chaque année les comptes de la fondation à l'autorité de surveillance compétente;

- d) il édicte tous les règlements nécessaires conformément à la loi;
- e) il édicte en particulier un règlement d'organisation stipulant l'organisation et l'administration de la fondation, la désignation des organes, les droits et obligations du Conseil de fondation, de la commission de prévoyance, de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et de l'employeur ainsi que les responsabilités;
- f) il édicte également les dispositions nécessaires dans le cadre du rapport de prévoyance.

Ces règlements peuvent être levés ou modifiés à tout moment, dans le respect toutefois du but assigné à la fondation ainsi que des droits de la commission de prévoyance en sa qualité d'organe paritaire chargé de l'administration de la caisse de prévoyance concernée. Les règlements et leurs modifications doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

---

#### **Art. 11 Commission de prévoyance**

---

Chaque caisse de prévoyance désigne une commission de prévoyance paritaire composée à parts égales de représentants de l'employeur et des salariés. Les modalités de désignation ainsi que l'organisation, les tâches et les règles de quorum sont précisés dans le règlement d'organisation.

---

#### **Art. 12 Organe de révision**

---

L'organe de révision doit être indépendant et agréé et doit faire preuve d'objectivité dans ses jugements. Il est nommé par le Conseil de fondation pour une durée de quatre ans. L'organe contrôle les comptes annuels de la fondation établis au 31.12 et exerce toutes les fonctions attribuées par la LPP et ses ordonnances.

---

#### **Art. 13 Administration de la fondation**

---

Le Conseil de fondation conclut les contrats nécessaires pour l'administration de la fondation dans la mesure où l'administration n'incombe pas déjà à une ou plusieurs sociétés d'assurances dans le cadre des contrats d'assurance conclus.

---

#### **Art. 14 Expert en matière de prévoyance professionnelle**

---

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant et agréé et doit faire preuve d'objectivité dans ses jugements et ses recommandations. Il est mandaté par le Conseil de fondation pour une période de quatre ans et se charge d'effectuer périodiquement les contrôles prévus par la loi.

---

#### **Art. 15 Début d'activité de la fondation**

---

La fondation a commencé à exercer son activité dès qu'elle a été instituée.

---

#### **Art. 16 Dissolution de la fondation**

---

1. Le Conseil de fondation décide de la dissolution ou de la fusion de la fondation ou encore de son transfert à une autre fondation.
2. En cas de liquidation de la fondation, le Conseil de fondation décide de l'utilisation d'un solde éventuel de la fortune de la fondation en accord avec l'autorité de surveillance et compte tenu du but de la fondation. Si, après que tous les engagements ont été honorés, il reste un excédent, celui-ci est distribué selon un plan de répartition qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

3. La liquidation est exécutée par le Conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à son terme. Une disposition divergente dans la décision de dissolution rendue par l'autorité de surveillance reste réservée.
4. Tout retour de fonds à la fondatrice, aux employeurs affiliés ou à leurs successeurs légaux et toute utilisation à des fins autres que celle de la prévoyance professionnelle sont exclus.
5. Dans tous les cas, l'approbation de l'autorité de surveillance demeure réservée.

---

**Art. 17 Dissolution et liquidation d'une caisse de prévoyance**

---

1. En cas de dissolution ou de liquidation d'une caisse de prévoyance, il appartient à la commission de prévoyance de décider, dans le cadre des dispositions réglementaires, de l'emploi du solde éventuel qui pourrait rester en compte pour la caisse de prévoyance après exécution des contrats d'assurance.
2. Le solde ne doit en aucun cas être versé à l'employeur, ni à un successeur juridique de celui-ci.

---

**Art. 18 Responsabilité**

---

La fondation répond de ses engagements:

1. sur les actifs des différentes caisses de prévoyance, en plus des prestations provenant du contrat d'assurance conclu pour le compte de la caisse de prévoyance, pour autant qu'il s'agit d'engagements concernant les différentes caisses de prévoyance. Il n'existe aucune solidarité entre les caisses de prévoyance;
2. sur la fortune globale de la fondation pour autant qu'il s'agit d'engagements concernant la fondation.
3. Toute autre responsabilité de la fondation est exclue.

---

**Art. 19 Dispositions finales**

---

1. Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment les statuts sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.
2. Les présents statuts remplacent ceux approuvés par décision de l'Office fédéral des assurances sociales en date **du 28 septembre 1999** ainsi que les modifications qui approuvées par l'Office fédéral des assurances sociales en date du 5 février 2002, du 30 mars 2005 et du 13 janvier 2009 ainsi que les statuts approuvés par décision de l'Office de la prévoyance professionnelle et des fondations du canton de Zurich en date du 22 avril 2013.